

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/20-842-436 du 03/02/2020

## PROCEDURE DE NOMINATION DES MAITRES DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES DU SECOND DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT - ANNEE 2020/2021

Références : Code de l'éducation, articles L.442.5, L.914-1, R.914-50, R.914-75, R.914-76 et R.914-77 relatifs aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation ; Décret n° 2015-851, du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat ; Décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016 relatif au recrutement des personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ; Note de service n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifiée par la note de service 2007-078 du 29 mars 2007 ; Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 : transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités modifiée par la note de service n°2019-130 du 24 septembre 2019 ; Note de service DAF D1 n° 2015-092 du 12 juin 2015 relative à l'évaluation des maîtres contractuels à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat définitif

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme TACCOEN - Tel : 04 42 95 29 05

**TOUT MAITRE QUI ENVISAGE UNE MUTATION DANS L'ACADEMIE, OU DANS UNE AUTRE ACADEMIE, DOIT OBLIGATOIREMENT INFORMER SON CHEF D'ETABLISSEMENT PAR ECRIT, POUR QUE SON POSTE SOIT DECLARE SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT AU MOUVEMENT.**

Une procédure spécifique relative à la nomination des maîtres sur les postes ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) sera publiée durant la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de mars.

### **I - OPERATIONS PREPARATOIRES AU MOUVEMENT**

#### **I – 1 / CAMPAGNE DES TABLEAUX DE REPARTITION DES MOYENS (TRM)**

**Du lundi 03 (soir) au dimanche 21 février 2020 inclus.**

Les TRM sont bloquants. La répartition HP/HSA ne peut être modifiée que sur demande adressée, dès le mardi 04 février 2020, par mél à l'adresse suivante :

[florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr](mailto:florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr)

**Vous ne pourrez recruter de maîtres délégués à la rentrée que sur des HP non pourvues au mouvement.**

Les déclarations de support(s) vacant(s) ne peuvent se faire que sur la dotation HP.

Calcul des pondérations : Vous veillerez à prévoir la répartition des services sur l'ensemble des enseignants dont vous disposez de façon à prévoir **les pondérations** auxquelles ils pourront prétendre.

**Rappel :** Le TRM vous permet de faire apparaître vos besoins par discipline. Vous devez :

1. Répartir les heures par discipline sur l'intégralité des HP et des HSA.
2. A l'intérieur de chaque discipline, saisir vos propositions (modification, création, suppression **des HP uniquement**) sans dépasser l'ORS. **Ne pas répartir les HSA qui apparaissent en écart sur la discipline. Si dans une discipline donnée, les supports affichés à l'écran vous conviennent, vous ne devez rien modifier, passez à la discipline suivante.**
3. N'utiliser que les supports en CHAIRE (CH) – PLP – PEPS – CPGE – CSTS (BTS) – UPI ; **jamais de BMP (blocs de moyens provisoires).**

**La quotité de chaque support ne peut être supérieure à l'ORS. L'attribution des HSA se fera à la rentrée sur STS.**

4. A la fin des saisies de vos propositions par discipline, **n'oubliez pas de valider.**

**Aucun service vacant ne doit être soustrait au profit des affectations futures des lauréats de concours de la session 2020, ces derniers étant traités après l'affectation des maîtres en contrat définitif et des stagiaires.**

**Rappel :**

Toutes les créations, modifications et suppressions sur les supports de documentaliste et de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) sont à traiter manuellement (hors TRM).

Vous enverrez à l'adresse mél : [florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr](mailto:florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr), vos propositions, au plus tard le **21 février 2020**.

## **I – 2 / PLATE-FORME D'ENQUETES POUR LE PRIVE (PEP)**

L'application informatique nommée **PEP** (Plate-forme d'Enquêtes pour le Privé), est un espace mis à disposition pour les chefs d'établissement pour la transmission à la DEEP des informations nécessaires à la préparation du mouvement de l'emploi.

Le guide utilisateur de cette application vous sera envoyé par mail à l'adresse de messagerie académique de l'établissement ([ce.RNE@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.RNE@ac-aix-marseille.fr)) début février 2020.

Il vous appartient de répondre à des questions par Oui ou par Non. En cas de réponse positive à l'une des questions posées, vous devrez compléter un ou plusieurs tableaux (format Excel) qui seront à votre disposition sur la PEP puis les y déposer comme pièce jointe.

Les cités scolaires peuvent constituer un tableau unique regroupant tous les RNE et le déposer sur la connexion d'un seul RNE. Dans ce cas, il faudra répondre par la négative sur la(es) connexion(s) du(es) RNE où aucun tableau ne sera déposé.

**Signalé** : Vous devez **impérativement** vous connecter à cette application pour chaque RNE même en cas de réponse négative, entre le **04 et 21 février 2020 inclus**, afin de répondre aux 3 questions suivantes :

➤ **Avez-vous des maîtres en perte d'heure ou de contrat ?**

Il s'agit d'informer les services académiques du nom des maîtres contractuels qui subissent une réduction ou une suppression de service sans solution dans le cadre de l'ensemble scolaire.

Si oui, vous veillerez à joindre, pour les enseignants concernés, le justificatif de la notification de la perte de contrat ou d'heures aux enseignants concernés et la réponse des intéressés par mél à l'adresse électronique suivante : [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr)

L'article R. 914-75 du code de l'éducation dispose que pour établir la liste par discipline des maîtres pour lesquels il est proposé de réduire ou supprimer le service, le chef d'établissement prend en compte la durée

des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis par chacun d'eux dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

Pour apprécier la durée des services d'enseignement dans le second degré, il convient de distinguer les maîtres dont la discipline de recrutement est concernée par la perte d'heure, des maîtres en complément de service sur cette même discipline. Ainsi, la réduction de service doit porter en priorité sur les heures d'enseignement assurées par un maître en complément de service sur la discipline concernée par la perte d'heure.

➤ **Souhaitez-vous agréger des supports ?**

Un agrégat est un regroupement de plusieurs supports vacants ou de plusieurs supports susceptibles d'être vacants proposé par les chefs d'établissements. Il peut lier des supports de disciplines différentes dans un même établissement ou d'une même discipline dans plusieurs établissements.

Il est constitué d'un support principal se trouvant dans l'établissement et de un ou plusieurs supports secondaires se trouvant dans l'établissement ou dans un autre établissement.

Il comprend au moins une ½ ORS dans la discipline du support principal (9h - 10h EPS - 18h documentation). Cette ½ ORS peut-être comptabilisée sur plusieurs supports dans différents établissements. L'agrégat regroupe plusieurs supports de même nature (CSTS, CHAIRE, CPGE...) Il ne peut jamais dépasser l'ORS (18h - 20h EPS - 36h documentation).

Quand une demande d'agrégat concerne plusieurs établissements, chaque chef d'établissement concerné doit répondre Oui et déposer le tableau dans la PEP.

➤ **Souhaitez-vous demander un profilage de poste ?**

Vous pouvez demander le profilage d'un poste vacant ou susceptible d'être vacant. La zone commentaire de l'application internet n'apparaît pas sur la publication. Ce profil sera donc saisi par la DEEP, après vérification en groupe de travail CCMA, de sa justification, soit sous forme de profil, soit sous forme d'information :

❖ Un profil est incontournable et si le candidat au poste n'y satisfait pas, il ne sera pas en mesure d'assurer l'enseignement.

Exemple : poste d'histoire-géographie, DNL allemand.

❖ Une information permet au candidat de connaître une particularité du poste qui peut influencer son souhait de l'obtenir.

Exemple : enfants intellectuellement précoces, 3<sup>ème</sup> Prépa Pro, utilisation d'outil numérique, ...

Vous mentionnez la nécessité pour le candidat de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement (classes européennes, SEGPA, CPGE, ULIS..., etc.).

### **I – 3 / POSTES SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS ET DESAGREGATION AUTOMATIQUE DES SUPPORTS**

**Saisie du vendredi 13 au dimanche 15 mars 2020 inclus.**

**Chaque maître qui envisage une mutation dans l'académie ou dans une autre académie, doit obligatoirement informer son chef d'établissement principal par écrit avant le 11 mars 2020 (dernier délai) pour que son poste soit déclaré susceptible d'être vacant au mouvement.**

**Il ne pourra être fait droit à la demande de mutation d'un maître, si le service de celui-ci n'a pas été déclaré susceptible d'être vacant par le chef de son établissement principal.** Si ce maître exerce ses fonctions dans plusieurs établissements, il doit prévenir l'ensemble des chefs d'établissement concernés.

Les postes des maîtres qui demandent une mutation dans une (ou plusieurs) autre(s) académie(s), (même s'ils n'ont pas postulé dans l'académie d'Aix-Marseille), doivent obligatoirement être déclarés susceptibles d'être vacant au mouvement. Les maîtres doivent alors donner la liste des académies auprès desquelles ils ont fait ou vont faire des vœux à leur chef d'établissement qui complètera en fonction dans l'application lors de la saisie de la susceptibilité du poste.

Les maîtres doivent obligatoirement prévenir le rectorat (sur [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr)) de la suite qu'ils donnent aux propositions des académies demandées afin que les postes libérés puissent être utilisés.

L'opération préalable à la désagrégation est la déclaration du poste susceptible d'être vacant par le chef d'établissement principal.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants ne peuvent être modifiés y compris leur quotité.

**Même si vous n'avez aucun poste susceptible d'être vacant à saisir, vous devez valider cette phase du mouvement dans l'application aide au mouvement.**

**La DEEP procède à la désagrégation de tous les postes susceptibles d'être vacants mais peut ré-agréger des supports si une demande a été déposée sur la PEP entre le 04 et le 21/02/2020.**

La nomination d'un enseignant sur 2 ou 3 services, après la CCMA constitue automatiquement un agrégat.

Le maître qui souhaite conserver une partie de son service et postuler pour un complément de service dans un autre établissement, doit OBLIGATOIREMENT demander en 1<sup>er</sup> vœu, les heures de son ancien poste qu'il souhaite conserver, puis sur le(s) complément(s) de service qu'il espère obtenir.

S'il n'obtient pas satisfaction, il conservera le poste qu'il avait précédemment.

#### **I – 4 / VERIFICATION DE LA PUBLICATION**

**Vous devez impérativement contrôler la liste de vos postes, avant publication. Elle sera disponible sur internet le **mardi 24 mars 2020**.**

Vous pourrez vérifier que la totalité des postes vacants et susceptibles est bien publiée, que les agrégats de postes sollicités apparaissent bien dans la publication, que les profilages ont été saisis, ...

**Vous devez adresser vos demandes de correction ou de rectification à la DEEP, entre le 24 et le 25 mars 2020 sur [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr).**

**Je vous rappelle qu'une fois la publication affichée, aucune correction ne peut être apportée.**

**Si vous n'avez rien à corriger, il convient malgré tout d'adresser un message « néant » sur [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr), qui permet de s'assurer que vous avez bien contrôlé votre publication.**

#### **II - OPERATIONS DE NOMINATION DU MOUVEMENT**

##### **II - 1 / SAISIE INFORMATIQUE DES VŒUX PAR LES CANDIDATS**

**Du vendredi 27 mars au lundi 06 avril 2020 à 17h00**

**Doivent obligatoirement postuler au mouvement :**

- Tous les maîtres titulaires d'un contrat définitif en perte d'heure(s) ou de contrat (Cf. chapitre II – 2)


**NB :** Les maîtres qui ont obtenu un congé parental ou une disponibilité de droit en 2019/2020 donnant lieu à **un an de protection du poste** ne sont pas concernés par le mouvement cette année, la réintégration se faisant de droit sur le dernier poste occupé qui n'a pas été publié ; ils doivent faire une demande de réintégration, au plus tard, deux mois avant la rentrée. **Cf. BA n° 832 du 11/11/2019.**

- Tous les maîtres en période probatoire qui relèvent des priorités 3, 4 et 5 (Cf. chapitre II – 2), à l'exception de ceux qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage.

Les candidats au mouvement peuvent saisir **8 vœux** dans l'application informatique mise à leur disposition sur le site du rectorat. (Voir adresse du site en **annexe 1**)

**Conseil :** Il est recommandé d'utiliser ces 8 vœux pour des emplois vacants complets plutôt que pour des postes susceptibles d'être vacants, ou répartis sur un grand nombre de blocs incomplets.

### Précisions importantes :

- Saisie de candidature interne ou externe : si le maître exerce dans l'académie d'Aix-Marseille, il doit s'inscrire en candidature interne et son dossier sera pré-rempli. S'il arrive d'une autre académie, il doit s'inscrire en candidature externe et renseigner tous les items.
- Avant d'entrer dans l'application informatique sur le site du rectorat, les candidats doivent se munir de leur **NUMEN**. L'application leur attribuera un **n° d'ordre** et leur demandera de créer un **mot de passe**. C'est grâce à ces deux éléments qu'ils pourront, soit retourner dans l'application modifier leurs vœux avant la date butoir, soit aller consulter les résultats du mouvement à la mi-juillet. Il est donc très important de les noter et de les conserver précieusement.
- Saisie du grade pour les candidats externes : attention de ne pas saisir le grade de la liste des enseignants du public si vous êtes un enseignant du privé.
- Les délégués auxiliaires ne doivent pas s'inscrire au mouvement auquel ils n'ont pas le droit de participer.
-  Les maîtres ont la possibilité de modifier l'ordre de leurs vœux et de renoncer partiellement à l'un ou plusieurs de leurs vœux jusqu'au **lundi 20 avril 2020**. Passé ce délai, aucune demande de modification ne sera acceptée. Seul le renoncement total à la participation au mouvement pourra encore être pris en compte jusqu'au **17 juin 2020 inclus**, soit la veille de la CCMA. Les maîtres concernés doivent faire leur demande de modification ou de renoncement par courrier électronique adressée à [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr).

**Aucun document papier ne doit être envoyé au rectorat**, mais il est recommandé aux candidats, de faire parvenir aux chefs d'établissement des établissements demandés, un dossier de candidature papier avec toutes les coordonnées où ils sont susceptibles d'être joints.

Pendant cette période, les chefs d'établissement ont la possibilité de consulter les candidatures faites sur les supports disponibles dans leur établissement.

**Signalé** : A l'issue de la période de saisie informatique des vœux, les postes des maîtres qui n'ont pas candidaté sur des postes de l'académie d'Aix-Marseille (demande de mutation intra académique) et/ou dans d'autres académies (demande de mutation inter académique) seront retirés de la liste des postes susceptibles d'être vacant.

### Personnels issus de l'enseignement privé agricole :

Le décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016 ouvre le recrutement dans l'enseignement privé du second degré sous contrat des maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole.

**Les personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé sous contrat souhaitant participer au mouvement de l'emploi de l'enseignement privé doivent obligatoirement en informer le rectorat par courrier électronique adressé à [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) avant le 13/03/2020.**

### Enseignants nommés du public :

**Seuls les enseignants nommés du public souhaitant candidater sur des postes profilés (type CPGE) peuvent postuler dans l'application informatique du mouvement du privé.**

Dans ce cas, ils doivent transmettre l'avis favorable du recteur de leur académie d'origine par courrier électronique adressé à [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) avant le **15/05/2020**.

Les enseignants titulaires de l'enseignement public souhaitant candidater sur des postes non profilés doivent faire leur demande par courrier électronique adressé à [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) avant le **12/06/2020** en joignant l'avis favorable d'un chef d'établissement privé sous contrat du second degré **et** du recteur de leur académie d'origine. Ils pourront alors être affectés sur les postes à temps plein restés vacants à l'issue de la procédure du mouvement (mi-juillet).

## II - 2 / AVIS ET RANGS DE CLASSEMENT PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT

**Du vendredi 10 avril au mercredi 13 mai 2020 inclus**

**Les chefs d'établissement doivent obligatoirement saisir dans l'application « aide au mouvement » le classement des candidats qui ont postulé sur les emplois de leur établissement publiés au mouvement.** Cette saisie est indépendante de la transmission de leurs vœux à la CAE et elle doit être impérativement réalisée pendant la période d'accès à l'application (du 10/04 au 13/05/2020). Elle permet l'édition du document de travail de la CCMA.

Les chefs d'établissement sont invités à ordonner leurs choix des candidats qu'ils ont reçus, en respectant les priorités réglementaires.

**Signalé** : Concernant les établissements ne relevant pas du réseau catholique, les candidats non retenus ou retenus à un rang inférieur sur un poste pour lequel un candidat de priorité inférieure est le seul retenu ou retenu à un rang supérieur doivent faire l'objet d'un refus légitime et motivé à transmettre à la DEEP pour le mercredi 13 mai 2020 dernier délai par mél à l'adresse suivante : [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr).

Concernant les établissements relevant du réseau catholique, c'est par le biais de la Commission Académique de l'Emploi que ces refus seront transmis selon les mêmes modalités et le même calendrier.

### **Rappel des priorités :**

#### **Priorité 1**

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est supprimé ou réduit, si aucune solution n'a été trouvée dans l'établissement d'affectation.
- Les maîtres en perte d'heures ou de contrat, dont la situation n'a pu être réglée l'année dernière.
- Les formateurs et les chefs d'établissement qui reprennent un service d'enseignement.
- Les maîtres à temps partiel autorisé ou à un temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont bénéficié d'une disponibilité de droit pour suivre leur conjoint, ou pour exercer un mandat électoral, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2020, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont bénéficié d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (pour études ou recherche présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise), s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2020, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont obtenu **un congé parental ou une disponibilité de droit** donnant lieu à 1 an de protection du poste, **et qui ont dépassé cette période de protection du poste**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2020.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité d'office pour raison de santé et qui sont réintégrés après avis du Comité Médical.

#### **Priorité 2**

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation ; sont assimilés les maîtres autorisés définitivement à exercer dans une autre discipline que celle de leur contrat définitif, ainsi que ceux qui ont résilié leur contrat pour un motif légitime et qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité de droit pour suivre leur conjoint, ou pour exercer un mandat électoral, **qui viennent d'une autre académie**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2020, dans l'académie d'Aix-Marseille.

- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (pour études ou recherche présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise), **qui viennent d'une autre académie**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2020, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **venant d'une autre académie**, qui ont obtenu **un congé parental ou une disponibilité de droit** donnant lieu à 1 an de protection du poste, **et qui ont dépassé cette période de protection du poste**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2020.

### **Priorité 3**

- Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage en 2019/20 ou en cours de validation.

### **Priorité 4**

- Les lauréats des concours internes ayant validé leur période de stage en 2019/20 ou en cours de validation.
- Les lauréats des concours réservés 2019/20 et des examens professionnalisés PLP réservés 2019/20.

### **Priorité 5**

- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) en contrat provisoire qui ont été placés en période probatoire 2019/20 et qui ont validé leur année **ou qui sont en cours de validation, qui ne souhaiteraient pas rester dans l'établissement dans lequel ils ont effectué leur stage, ou dont le chef d'établissement ne souhaiterait pas les garder.**

### **Priorité 6**

- Les maîtres issus des deuxième et quatrième catégorie de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP)

### **Obtention du contrat définitif pour les stagiaires 2019/20:**

Les enseignants lauréats d'un concours externe ou interne, et des concours et examens professionnalisés réservés, ayant validé leur stage **ou en cours de validation**, sont tenus de se porter candidat, le cas échéant sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire, **sous peine d'être considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.**

Les enseignants BOE (sauf s'ils sont maintenus sur l'établissement dans lequel ils ont effectué leur stage) sont tenus de se porter candidat, le cas échéant sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire, **sous peine d'être considérés comme renonçant au bénéfice de leur contrat définitif.**

**Les stagiaires CAFEP qui obtiendront un avis favorable du jury académique en juin ou juillet 2020, doivent par ailleurs fournir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 au plus tard, la preuve qu'ils ont obtenu leur Master 2 ou un diplôme de niveau 1 (bac + 5), faute de quoi ils seront « prorogés » pendant 1 an et n'obtiendront pas de contrat définitif en 2020/2021. Ils conserveront leur statut de stagiaire l'année prochaine.**

## **II - 3 / ORDRE D'EXAMEN DES CANDIDATURES PAR LA CCMA**

**Le jeudi 18 juin 2020 après-midi**

**L'avis de la CCMA doit tenir compte des priorités. En cas d'égalité, les candidatures seront classées par ordre d'ancienneté des services.**

Les enseignants en perte d'heures, à temps incomplet ou temps partiel sur autorisation, demandant un temps complet et qui n'ont pu obtenir satisfaction, devront informer la DEEP, **avant le 03 juillet 2020**, (par mél [mouvpriv@ac-aix-marseille.fr](mailto:mouvpriv@ac-aix-marseille.fr)) s'ils souhaitent que leur dossier soit examiné par la Commission Nationale d'Affectation (CNA). Un poste pourra alors leur être proposé dans une autre académie.

## **II - 4 / AVIS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT**

Les propositions d'affectation sont adressées par courrier électronique aux chefs d'établissement par la DEEP à l'adresse de messagerie académique de l'établissement (ce.RNE.....@ac-aix-marseille.fr). Ils disposent d'un **délaï de quinze jours**, à compter de la réception ces propositions d'affectation pour faire connaître leur avis. **A l'issue de cette période, l'absence de réponse équivaut à un accord sur la proposition de candidature ou de classement des candidatures selon les priorités réglementaires.**

Le chef d'établissement, s'il souhaite modifier les priorités établies, doit **motiver son choix par des raisons circonstanciées.**

**Dans l'hypothèse d'un refus sans motif légitime de la candidature proposée, il ne pourra être procédé à la nomination de maîtres délégués dans la discipline concernée au sein de l'établissement.**

## **II - 5 / PUBLICATION DES RESULTATS DU MOUVEMENT**

Après réception de l'accord des chefs d'établissement concernant les propositions d'affectation, la DEEP procède à l'affectation automatique des maîtres dans leurs nouveaux établissements.

Les résultats du mouvement publiés (sur le site du rectorat) par la DEEP, peuvent être consultés :

- **Par les chefs d'établissement sur leur application**, sur laquelle apparaît les entrants et les sortants dans chaque discipline,
- **Par les maîtres en utilisant le NUMEN, le n° d'ordre** relevé lors de leur inscription, et **le mot de passe** qu'ils avaient créé au moment de leur inscription au mouvement.

**Cette opération aura lieu au plus tard le vendredi 10 juillet 2020.**



### **III - AFFECTATIONS DES LAUREATS DE CONCOURS 2020 APRES LE MOUVEMENT**

**1/ Les lauréats des concours externes 2020 (CAFEP 2020)** : ils seront affectés par la DEEP en qualité de stagiaires sur des berceaux (moyens spécifiques) implantés au plus près des lieux de formation (Aix – Marseille – Avignon). Ils effectueront un demi-service rémunéré à plein traitement et bénéficieront par ailleurs d'une formation et d'un tuteur.

Les lauréats du **CAFEP 2019, en report de stage** en 2019/20, seront affectés dans les mêmes conditions.

Les stagiaires **CAFEP 2019 en prorogation (pas de M2), en prolongation de stage ou en renouvellement** seront affectés dans les mêmes conditions.

**2/ Les lauréats des concours internes 2020 (CAER 2020)** : ils seront affectés par la DEEP sur les postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement, en qualité de stagiaires sur des postes vacants à temps complet.

Les lauréats du **CAER 2019 en report de stage** en 2019/20 seront affectés dans les mêmes conditions.

Les lauréats du **CAER 2019 en prolongation de stage ou en redoublement** seront affectés à temps complet dans les mêmes conditions, sauf si une proposition d'affectation a pu être faite par la CCMA.

**3/ Les lauréats des recrutements réservés 2020 (CAER RES 2020)** : ils seront affectés par la DEEP sur les postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement en qualité de stagiaires sur des postes vacants à temps complet.

Les BOE seront affectés par la DEEP **dans la limite des postes restés vacants dans leur discipline** à l'issue des opérations du mouvement et du placement des lauréats de concours, en qualité de stagiaires sur des berceaux (moyens spécifiques) implantés au plus près des lieux de formation (Aix – Marseille – Avignon). Ils effectueront un demi-service rémunéré à plein traitement et bénéficieront par ailleurs d'une formation et d'un tuteur.

Une **CCMA d'information** est prévue **le mercredi 15 juillet 2020** : information sur les retours des avis des chefs d'établissement et point sur le placement des lauréats des concours.

### **IV – NOMINATION PAR LA COMMISSION NATIONALE D'AFFECTATION (CNA)**

Une CNA unique se réunira **mi-juillet**, la date exacte vous sera communiquée ultérieurement. Elle est chargée d'examiner la situation des maîtres qui, à l'issue du mouvement académique, n'ont pu être nommés sur un service vacant. Elle examinera dans l'ordre de priorité suivante, la situation :

- des maîtres contractuels qui, en pertes d'heures ou de contrat, souhaitent obtenir un contrat à temps complet dans une autre académie,
- des stagiaires issus des concours externes et internes de l'année 2019/20 (CAFEP, CAER et réservés) qui ont validé leur année de stage,
- des lauréats des concours internes et réservés (CAER, concours et examens professionnalisés réservés) de la session 2020, pour lesquels aucune affectation n'est possible dans l'académie.

La DEEP transmettra à la CNA, **courant juillet (la date exacte vous sera communiquée ultérieurement)** :

- La liste des services demeurés vacants quelle que soit la quotité horaire.
- La liste des enseignants en perte d'heures et de contrats privilégiant le temps complet même sur des emplois dans une autre académie que leur académie d'origine. Les dossiers de maîtres qui, par le biais de la CNA, souhaitent en réalité obtenir une mutation inter-académique, ou encore qui sollicitent un temps partiel pour pouvoir être maintenus dans leur académie ne doivent pas être transmis à la CNA.
- La liste des lauréats 2019 des concours externes (CAFEP) et internes (CAER), bénéficiant d'une affectation provisoire pendant leur stage en 2019/20, qui n'auraient pu être affectés dans l'académie par la CCMA du 11 juin 2020.

- La liste des lauréats des concours internes et réservés (CAER et concours et examens professionnalisés réservés) de la session 2020, pour lesquels aucune affectation n'est possible dans l'académie.

Les résultats de la CNA seront notifiés à la DEEP, qui notifiera par courrier électronique sur l'adresse de messagerie académique de l'établissement la liste les maîtres affectés dans l'académie par la CNA, aux chefs d'établissement disposant de postes vacants, et adressera aux maîtres affectés dans l'académie par la CNA, la liste des postes vacants de leur discipline.

## **V – NOMINATION DES DELEGUES AUXILIAIRES EN CDI ET EN CDD**

Le recrutement des maîtres délégués ne pourra intervenir qu'après la nomination des enseignants dont la situation aura été examinée par la Commission Nationale d'Affectation.

**Attention : les maîtres délégués en CDI (contrat à durée indéterminée) ont une priorité absolue d'embauche sur les maîtres délégués en CDD.**

Les CDI doivent être affectés prioritairement sur des postes vacants à l'année ou exceptionnellement sur des remplacements de CLM et/ou CLD.

La communication relative aux maîtres délégués **en CDI** doit se faire par mél à l'adresse suivante :

[affectations.cdi@ac-aix-marseille.fr](mailto:affectations.cdi@ac-aix-marseille.fr)

Les chefs d'établissement adresseront leurs propositions de recrutement des maîtres délégués **en CDD** par mél à l'adresse suivante :

[daprive@ac-aix-marseille.fr](mailto:daprive@ac-aix-marseille.fr).

Seule l'information donnée dans cette boîte mél sera prise en compte. Il ne faut pas envoyer de dossier papier à la DEEP.

**Je vous prie de bien vouloir informer tous les personnels enseignants y compris les absents des dispositions de la présente note et du calendrier contenu dans l'arrêté ci-joint.**

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille*

## ARRÊTÉ

### ARTICLE PREMIER

Le calendrier des diverses opérations relatives à la nomination des maîtres pour la rentrée scolaire 2020 dans les établissements privés sous contrat du second degré de l'académie d'Aix-Marseille est le suivant :

**Du lundi 03 février (soir) au vendredi 21 février 2020 inclus**

Campagnes TRM

Etablissement des listes de pertes d'heures et de pertes de contrat et des demandes d'agrégats et de profilages des postes via la PEP

**Du lundi 24 février au jeudi 12 mars 2020 inclus**

Traitement des propositions des chefs d'établissement par la DEEP

Recensement des postes vacants

Recensement des pertes d'heures et pertes de contrats

Recensement des demandes de profilages et des agrégats

**Le mercredi 11 mars 2020**

Date limite à laquelle les maîtres peuvent signifier par écrit leur intention de participer au mouvement de l'emploi à leur chef d'établissement

**Du vendredi 13 mars au dimanche 15 mars 2020 inclus**

Saisie des supports susceptibles d'être vacants par les chefs d'établissement

**Du mardi 17 mars au jeudi 19 mars 2020 inclus**

Désagrégations des postes susceptibles d'être vacants

**Le vendredi 20 mars 2020 à 9h00**

Groupe de Travail CCMA

Examen des pertes d'heures et pertes de contrats

Examen des demandes de profilages et d'agrégats

**Le mardi 24 mars 2020**

Vérification par les chefs d'établissement de la publication des postes déclarés vacants et susceptibles

Préparation par la DEEP de la publication des emplois vacants

**Le vendredi 27 mars 2020 (dans la journée)**

Publication des emplois vacants et susceptibles par la DEEP

**Du vendredi 27 mars au lundi 06 avril 2020 à 17h00**

Saisie de leurs vœux par les candidats

**A partir du jeudi 09 avril 2020**

Envoi par mél, par la DEEP, de l'accusé de réception confirmant leurs vœux aux candidats

**Du vendredi 10 avril au mercredi 13 mai 2020 inclus**

Saisie par les chefs d'établissement des avis et rangs de classement des candidats

RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le lundi 20 avril 2020**

Fin de recevabilité des demandes de modifications des vœux ou des renoncements partiels des candidats

**Du jeudi 14 mai au mercredi 27 mai 2020**

Préparation par la DEEP des documents de travail de la CCMA  
Vérification du respect des priorités

**Le vendredi 15 mai 2020 à 14h00**

Groupe de Travail CCMA – Priorités A

**Le Jeudi 04 juin 2020 (journée)**

Groupe de Travail CCMA – Priorités B, C, D et E

**Le jeudi 18 juin 2020 à 14h00**

Réunion CCMA siégeant en formation spéciale

**A partir du lundi 22 juin 2020**

Notifications par mél de la DEEP aux chefs d'établissement, des personnels nommés suite à la consultation de la CCMA. Ils disposent de 15 jours pour accepter ou refuser les propositions

**Le mercredi 15 juillet 2020 à 14h00**

CCMA spéciale : fin du mouvement et information sur les affectations des lauréats 2020 et des CDI

ARTICLE 2

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 28/01/2020



Bernard BEIGNIER